

PROCÈS-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Ordre du jour

Adoption des procès-verbaux des conseils municipaux des 28 avril et 5 juin 2026

Administration générale

1. Règlement du conseil municipal
2. Motion concernant le nouveau projet d'aménagement du bourg dans le cadre du traité de concession et d'aménagement

Finances

3. Approbation du CFU 2025 du budget eau & assainissement

Mention : Il est précisé qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de la délibération n° 2026-06-004 correspond au point 4 concernant la liste des présents et des absents. Une délibération rectificative n° 2026-06-004B a été établie. Cette rectification est sans incidence sur le sens de la décision ni sur le résultat du vote.

4. Approbation du CFU 2025 du budget principal de la commune

Mention : Il est précisé qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de la délibération n° 2026-06-005 correspond au point 4 concernant la liste des présents et des absents. Une délibération rectificative n° 2026-06-005B a été établie. Cette rectification est sans incidence sur le sens de la décision ni sur le résultat du vote.

5. Affectation du résultat du budget eau & assainissement
6. Affectation du résultat du budget principal de la commune
7. Budget supplémentaire 2026 du budget eau & assainissement
8. Budget supplémentaire 2026 du budget principal de la commune

Ressources humaines

9. Compte épargne temps (CET)
10. Temps partiel
11. Remboursement des frais de déplacements

Politiques publiques

12. Modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
13. Tarification des accueils de loisirs et de la restauration
14. Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration
15. Règlement intérieur des salles et bâtiments communaux
16. Charte avec les associations

Urbanisme/Environnement

17. Régularisation foncière pour l'aménagement et l'entretien d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales au lotissement Bel Air

- 18. Rétrocession lieu-dit « Lassime »
- 19. Rétrocession lieu-dit « Joachim » (Réserve Naturelle Géologique)

Autres

- 20. Motion de soutien au projet de centrale photovoltaïque
- 21. Attribution de subvention exceptionnelle
- 22. Commission de révision des listes électorales

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 AVRIL 2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 05 JUIN 2026

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	20
Procurations :	7
Votants :	27
Absents :	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Gironde
Commune de Saucats

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUCATS

*
* *

Séance du 29 juin 2026

*
* *

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le dix-huit juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saucats (salle de La Ruche), sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, Maire.

PRÉSENTS :

Mélanie **TICHANÉ**, Michel **CAZEAUX**, Séverine **BEAUPIED**, Fabienne **RASTOLL**, Hervé **GILOIS**, Bénédicte **POUPON**, Didier **LAOUILLEAU**, Jean **GUITTENY**, Samuel **PEYRACHE**, Sadrina **CHERGUI**, Bernard **DELTEIL**, Halima **MAHAOUI**, Benjamin **MOREAU**, Gladys **MOUHICA**, Florian **NICOLAS**, Charlotte **LAURENT-DUPHIL**, Nadine **RACHE**, Baptiste **HOIRET**, Julia **ELKINE**, Betty **RECOUVREUR**

POUVOIRS :

Patrick **DARMÉ** à Fabienne **RASTOLL**, Mirentxu **ARTOLA** à Sadrina **CHERGUI**, Cyril **NOGUEIRA** à Charlotte **LAURENT-DUPHIL**, Sylvain **SAÏGHI** à Mélanie **TICHANÉ**, Laëtitia **TRÉHIN** à Bénédicte **POUPON**, Pierrick **VAUVELLE** à Betty **RECOUVREUR**, Frédéric **COFFE** à Benjamin **MOREAU**

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne **RASTOLL**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Taste CS 21490 33063 BORDEAUX cedex) ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Délibération n°2026-006-002

Règlement intérieur du conseil municipal de Saucats

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8 ;
- Le projet de règlement intérieur du conseil municipal de Saucats.

Considérant

- Que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Que ce règlement définit les règles applicables aux convocations, à l'information des conseillers municipaux, au fonctionnement des commissions municipales, à la tenue des séances, aux débats, aux votes ainsi qu'à l'expression des élus ;
- Qu'il appartient au conseil municipal d'adopter son règlement intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre I – Réunions du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Un calendrier prévisionnel des séances peut être communiqué aux conseillers municipaux en début d'année.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par la maire.

Les convocations, accompagnées des documents préparatoires, sont mises à disposition des conseillers municipaux par voie dématérialisée dans l'équipe Microsoft Teams « Conseils municipaux ».

L'accès à cet espace est assuré au moyen de l'adresse électronique professionnelle attribuée à chaque conseiller municipal en début de mandat.

Elle comporte l'ordre du jour ainsi qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les convocations sont adressées dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour des séances.

Les affaires soumises à délibération sont inscrites à l'ordre du jour figurant sur la convocation adressée aux conseillers municipaux.

Chapitre II – Information des conseillers municipaux

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires sont transmis avec la convocation ou mis à disposition sous forme dématérialisée.

Les projets de contrats, marchés publics et délégations de service public peuvent être consultés en mairie sur rendez-vous auprès de la direction générale des services.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus pendant la séance.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions sont adressées au maire au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédant la séance. La maire ou l'élue(e) compétent(e) y répond en séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat sauf décision du président de séance.

Article 6 – Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites relatives aux affaires de la commune.

Une réponse écrite est apportée dans un délai raisonnable compatible avec la complexité de la demande.

Chapitre III – Commissions municipales

Article 7 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises à son examen.

Leur composition est fixée par délibération du conseil municipal dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissions sont présidées de droit par la maire.

Les adjoints au maire titulaires des délégations concernées assurent les fonctions de vice-présidents des commissions relevant de leur secteur de compétences. Ils peuvent, à ce titre, animer les travaux de la commission et présider les réunions en l'absence du maire.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et formulent des avis ou propositions destinés à éclairer les décisions du conseil municipal.

Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués par la maire afin d'étudier des projets, dossiers ou problématiques spécifiques.

Ces groupes de travail peuvent être rattachés à une commission municipale dont ils constituent une instance de réflexion spécialisée, ou être placés directement sous l'autorité du maire lorsqu'ils présentent un caractère transversal ou stratégique.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont librement déterminées par la maire.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée dont l'audition est jugée utile à l'examen des affaires inscrites à leur ordre du jour.

Article 8 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par la maire ou par l'élue(e) désigné(e) pour les animer.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et formulent des avis ou propositions.

Les avis rendus ne lient pas le conseil municipal.

Chapitre IV – Tenue des séances

Article 9 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par la maire ou son remplaçant dans les conditions prévues par la loi.

Le président dirige les débats, assure le bon déroulement de la séance et veille au respect du présent règlement.

Article 10 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour le conseil municipal de Saucats, composé de 27 membres, le quorum est atteint lorsque 14 conseillers municipaux au moins sont présents.

Le quorum doit être constaté à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de l'examen de chaque affaire soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement adressée, le conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre conseiller municipal dans les conditions prévues par la loi.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire assiste la présidente de séance pour le bon déroulement des opérations de vote et l'établissement du procès-verbal.

Article 13 – Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit observer le silence pendant toute la durée des débats.

Toute manifestation ou prise de parole du public est interdite.

Article 14 – Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal ne font pas l'objet d'un dispositif de captation, d'enregistrement ou de retransmission organisé par la commune.

Les éventuels enregistrements réalisés par le public, les médias ou les tiers ne doivent pas troubler le bon déroulement de la séance. La maire veille au respect de cette règle dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Article 15 – Police de l'assemblée

La maire exerce seule la police de l'assemblée.

Elle peut rappeler à l'ordre tout participant troublant le bon déroulement de la séance et prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre.

Chapitre V – Débats et votes

Article 16 – Déroulement des débats

La présidente appelle successivement les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La parole est accordée par la présidente de séance aux conseillers municipaux qui la demandent.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en discussion.

Article 17 – Débat d'orientation budgétaire

Dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire est organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il donne lieu à la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation.

Le débat fait l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue.

Article 18 – Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement à une délibération inscrite à l'ordre du jour.

Les amendements sont présentés au président de séance avant leur mise en discussion.

Le conseil municipal décide de leur adoption dans les mêmes conditions que la délibération concernée.

Article 19 – Votes

Les votes ont lieu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le vote à main levée constitue le mode de vote ordinaire.

Chapitre VI – Comptes rendus et expression des élus

Article 20 – Procès-verbal

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 21 – Publicité des délibérations

Les délibérations et actes du conseil municipal sont publiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 – Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficient, le cas échéant, d'un espace d'expression.

Dans chaque numéro du magazine municipal et sur les supports d'information générale de la commune lorsque ceux-ci comportent des espaces d'expression politique, un espace est réservé aux élus concernés dans la limite de 1 500 caractères espaces compris par contribution.

Les textes doivent être transmis au service communication dans les délais fixés pour chaque publication.

Les contributions engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

La directrice de publication peut refuser la publication d'un texte présentant un caractère manifestement injurieux, diffamatoire, outrageant ou contraire aux lois et règlements.

Article 23 – Assiduité aux instances municipales

L'exercice d'un mandat municipal implique une participation régulière aux instances de travail et de décision de la commune.

Les conseillers municipaux veillent à participer assidûment :

- Aux séances du conseil municipal
- Aux commissions municipales dont ils sont membres
- Aux groupes de travail auxquels ils ont été désignés
- Aux réunions de bureaux municipaux pour les élus concernés
- Aux réunions de l'équipe municipale pour l'ensemble des élus

Les absences répétées non justifiées susceptibles de nuire au bon fonctionnement des instances municipales pourront conduire la maire à réexaminer les responsabilités, représentations ou missions confiées à l'élus concerné.

Pour les élus exerçant des responsabilités particulières ou bénéficiant d'une délégation, l'assiduité constitue un élément d'appréciation du maintien des missions et responsabilités confiées.

Toute évolution de la répartition indemnitaire relève d'une délibération du conseil municipal prise dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 24 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 25 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il sera renouvelé ou révisé à l'occasion de chaque renouvellement général du conseil municipal.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Adopter** le règlement intérieur du conseil municipal dont le texte est intégré à la présente délibération ;
- **Préciser** que ce règlement entrera en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Adopter** le règlement intérieur du conseil municipal figurant ci-après ;
- **Préciser** que celui-ci entre en vigueur à compter de la présente délibération ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-003

**Motion du Conseil municipal relative au respect des engagements
du traité de concession pour l'aménagement du centre-bourg**

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le traité de concession d'aménagement conclu entre la commune de Saucats et le concessionnaire, signé en décembre 2023, à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée en 2022.

Considérant

- Que ce traité de concession a été conclu sur la base d'un projet d'aménagement répondant aux objectifs fixés par la commune en matière de requalification du centre-bourg, de création d'espaces publics de qualité et de développement d'une offre commerciale adaptée aux besoins du territoire ;
- Que le nouveau projet présenté par le concessionnaire s'écarte de manière significative du projet ayant fondé la contractualisation ;

- Que les évolutions proposées conduisent à une remise en cause des deux places publiques initialement prévues, éléments structurants du projet retenu ;
 - Que la programmation commerciale proposée apparaît en retrait, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, au regard des ambitions initiales de revitalisation du centre-bourg ;
 - Que l'intégration du bâtiment dit « La Brédoise » au sein de l'opération conduit à une modification substantielle du périmètre foncier du projet, alors que cette évolution ne figurait pas dans le programme ayant fait l'objet de la procédure de mise en concurrence ;
 - Que cette évolution est de nature à remettre en question l'économie générale du projet ayant fondé la mise en concurrence et la conclusion du traité de concession ;
 - Que, par ailleurs, le remplacement de l'architecte ayant conçu le projet initial est intervenu sans information préalable de la commune, alors même que ce dernier avait développé un projet largement salué pour sa qualité architecturale, son insertion dans l'environnement existant et sa parfaite prise en compte des spécificités du territoire communal ;
 - Que l'ensemble de ces évolutions modifie profondément l'économie générale du projet retenu lors de la contractualisation et est de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par la commune lors du lancement de cette opération d'aménagement.
-

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Exprimer** son opposition au projet modificatif présenté par le concessionnaire ;
 - **Considérer** que les évolutions proposées remettent en cause les engagements ayant fondé la conclusion du traité de concession et s'éloignent des objectifs initiaux de l'opération d'aménagement ;
 - **Demander** au concessionnaire de présenter une nouvelle proposition respectant les orientations et les engagements qui ont conduit à la signature du traité de concession ;
 - **Charger** Madame la Maire de transmettre la présente motion au concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des partenaires concernés.
-

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Adopter** la présente motion ;
- **Approuver** l'ensemble des propositions de la rapportrice.

Commentaires et questions :

Néant

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	19
Procurations :	6
Votants :	25
Absents :	2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Gironde
Commune de Saucats

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUCATS**

*
* *

Séance du 29 juin 2026

*
* *

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le dix-huit juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saucats (salle de La Ruche), sous la présidence de Madame Halima MAHAOUI, 7^{ème} Adjointe.

PRÉSENTS : Michel **CAZEAUX**, Séverine **BEAUPIED**, Fabienne **RASTOLL**, Hervé **GILOIS**, Bénédicte **POUPON**, Didier **LAOUILLEAU**, Jean **GUITTENY**, Samuel **PEYRACHE**, Sadrina **CHERGUI**, Bernard **DELTEIL**, Halima **MAHAOUI**, Benjamin **MOREAU**, Gladys **MOUHICA**, Florian **NICOLAS**, Charlotte **LAURENT-DUPHIL**, Nadine **RACHE**, Baptiste **HOIRET**, Julia **ELKINE**, Betty **RECOUVREUR**

POUVOIRS : Patrick **DARMÉ** à Fabienne **RASTOLL**, Mirentxu **ARTOLA** à Sadrina **CHERGUI**, Cyril **NOGUEIRA** à Charlotte **LAURENT-DUPHIL**, Laëtitia **TRÉHIN** à Bénédicte **POUPON**, Pierrick **VAUVELLE** à Betty **RECOUVREUR**, Frédéric **COFFE** à Benjamin **MOREAU**

ABSENTS : Mélanie **TICHANÉ**, Sylvain **SAÏGHI**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne **RASTOLL**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Taste CS 21490 33063 BORDEAUX cedex) ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Approbation du Compte Financier Unique - Budget eau & assainissement

Rapportrice : Halima MAHAOUI

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général des collectivités territoriales relatif au Compte financier unique ;
- L'instruction budgétaire M49.

Considérant

- Que le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- Que le Compte financier unique retrace l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 et fait apparaître les résultats de clôture du budget ;
- Que la mise en place d'un compte financier unique constitue une démarche novatrice de présentation des comptes locaux, gage d'une meilleure lisibilité et transparence des comptes, au service d'une meilleure information financière des élus et des citoyens ;
- Que Madame Halima MAHAOUI a été désignée pour présider la séance lors du vote du compte financier unique ;
- Que Madame Mélanie TICHANÉ, Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Approuver** le compte financier unique 2025 ;
- **Arrêter** les résultats définitifs tels que résumés dans l'annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Approuver** le compte financier unique 2025, lequel peut se résumer ;
- **Arrêter** les résultats définitifs tels que résumés dans l'annexe.

Annexe

Résultat de l'exercice 2025	62 835,71 €
Excédents antérieurs reportés	437 899,81 €
Total de la section d'exploitation	500 735,52 €

Résultat de l'exercice 2025	-172 350,27 €
Excédents antérieurs reportés	170 275,60 €
Total de la section d'investissement	-2 074,67 €

Reste à réaliser dépenses	0,00 €
Restes à réaliser recettes	0,00 €
Total des restes à réaliser en investissement	0,00 €

Résultat cumulé	498 660,85 €
------------------------	---------------------

Commentaires et questions :

Mélanie TICHANÉ n'assiste pas au vote.

Délibération n°2026-06-005B

Approbation du Compte Financier Unique - Budget principal de la commune

Rapporteuse : Halima MAHAOUI

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant

- Que le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- Que le Compte financier unique retrace l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 et fait apparaître les résultats de clôture du budget principal de la commune ;

- Que la mise en place d'un compte financier unique constitue une démarche novatrice de présentation des comptes locaux, gage d'une meilleure lisibilité et transparence des comptes, au service d'une meilleure information financière des élus et des citoyens ;
- Que Madame Halima MAHAOUI a été désignée pour présider la séance lors du vote du compte financier unique ;
- Que Madame Mélanie TICHANÉ, Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Approuver** le compte financier unique 2025 ;
 - **Arrêter** les résultats définitifs tels que résumés dans l'annexe.
-

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Approuver** le compte financier unique 2025, lequel peut se résumer ;
- **Arrêter** les résultats définitifs tels que résumés dans l'annexe.

Annexe

Résultat de l'exercice 2025	240 366,89 €
Excédents antérieurs reportés	1 539 905,53 €
Total de la section d'exploitation	1 780 272,42 €

Résultat de l'exercice 2025	-608 328,59 €
Excédents antérieurs reportés	1 001 635,26 €
Total de la section d'investissement	393 306,67 €

Reste à réaliser dépenses	350 558,17 €
Restes à réaliser recettes	209 880,00 €
Total des restes à réaliser en investissement	-140 678,17 €

Résultat cumulé	2 032 900,92 €
------------------------	-----------------------

Commentaires et questions :

Mélanie TICHANÉ n'assiste pas au vote.

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	20
Procurations :	7
Votants :	27
Absents :	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Gironde
Commune de Saucats

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUCATS**

*
* *

Séance du 29 juin 2026

*
* *

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le dix-huit juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saucats (salle de La Ruche), sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, Maire.

PRÉSENTS : Mélanie **TICHANÉ**, Michel **CAZEAUX**, Séverine **BEAUPIED**, Fabienne **RASTOLL**, Hervé **GILOIS**, Bénédicte **POUPON**, Didier **LAOUILLEAU**, Jean **GUITTENY**, Samuel **PEYRACHE**, Sadrina **CHERGUI**, Bernard **DELTEIL**, Halima **MAHAOUI**, Benjamin **MOREAU**, Gladys **MOUHICA**, Florian **NICOLAS**, Charlotte **LAURENT-DUPHIL**, Nadine **RACHE**, Baptiste **HOIRET**, Julia **ELKINE**, Betty **RECOUVREUR**

POUVOIRS : Patrick **DARMÉ** à Fabienne **RASTOLL**, Mirentxu **ARTOLA** à Sadrina **CHERGUI**, Cyril **NOGUEIRA** à Charlotte **LAURENT-DUPHIL**, Sylvain **SAÏGHI** à Mélanie **TICHANÉ**, Laëtitia **TRÉHIN** à Bénédicte **POUPON**, Pierrick **VAUVELLE** à Betty **RECOUVREUR**, Frédéric **COFFE** à Benjamin **MOREAU**

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne **RASTOLL**

—

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Taste CS 21490 33063 BORDEAUX cedex) ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

—

Affectation de résultat 2025 – Budget eau & assainissement

Rapportrice : Halima MAHAOUI

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2025 ;
- Le Compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2026.

Considérant

- Que le Compte financier unique de l'exercice 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 500 735,52 € ;
- Que la section d'investissement présente un déficit cumulé de 2 074,67 € ;
- Qu'aucun reste à réaliser n'est constaté en section d'investissement ;
- Qu'en présence d'un besoin de financement de la section d'investissement, il y a lieu de procéder à une affectation en réserve au compte 1068 ;
- Qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat reporté en fonctionnement (002)	+ 498 660,85 €
Affectation à la section d'investissement (1068)	2 074,67 €
Résultat reporté d'investissement (001)	- 2 074,67 €

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Approuver** l'affectation des résultats de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un excédent de fonctionnement de 498 660,85 € au compte 002 ;
- **Affecter** au compte 1068 la somme de 2 074,67 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;
- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un déficit d'investissement de 2 074,67 € au compte 001.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Constater** les résultats de l'exercice 2025 du budget eau et assainissement ;
- **Approuver** l'affectation des résultats de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un excédent de fonctionnement de 498 660,85 € au compte 002 ;

- **Affecter** au compte 1068 la somme de 2 074,67 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;
- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un déficit d'investissement de 2 074,67 € au compte 001.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-007

Affectation de résultat 2025 – Budget principal de la commune

Rapporteuse : Halima MAHAOUI

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2025 ;
- Le Compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2026.

Considérant

- Que le Compte financier unique de l'exercice 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 1 780 722,42 € ;
- Que la section d'investissement présente un excédent cumulé de 393 306,67 € ;
- Que les restes à réaliser s'élèvent à **350 558,17 €** en dépenses d'investissement et à **209 880,00 €** en recettes d'investissement ;
- Qu'en l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il n'y a pas lieu de procéder à une affectation en réserve au compte 1068 ;
- Qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat reporté en fonctionnement (002)	+ 1 780 272,42 €
Affectation à la section d'investissement (1068)	0,00 €
Résultat reporté d'investissement (001)	+ 393 306,67 €

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Approuver** l'affectation des résultats de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un excédent de fonctionnement de 1 780 272,42 € au compte 002 ;

- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un excédent d'investissement de 393 306,67 € au compte 001.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Approuver** l'affectation des résultats de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un excédent de fonctionnement de 1 780 272,42 € au compte 002 ;
- **Reporter** au budget supplémentaire 2026 un excédent d'investissement de 393 306,67 € au compte 001.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-008

Budget supplémentaire 2026 du budget eau & assainissement

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
- L'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- La délibération approuvant le Compte financier unique 2025 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;
- La délibération portant affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Considérant

- Que le budget supplémentaire constitue une décision modificative ayant pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif ;
- Que le Compte financier unique 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement reporté de **500 735,52 €** et un déficit d'investissement reporté de **2 074,67 €** ;
- Qu'il convient d'inscrire les crédits complémentaires nécessaires à la poursuite de l'exécution du budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;
- Que les inscriptions budgétaires comprennent notamment le virement de **361 070,85 €** de la section d'exploitation vers la section d'investissement ainsi qu'un virement de **15 000,00 €** correspondant aux opérations d'ordre entre sections.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Adopter** le budget supplémentaire 2026 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;
- **Arrêter** les crédits du budget supplémentaire conformément aux maquettes budgétaires annexées à la présente délibération ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Adopter** le budget supplémentaire 2026 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;
- **Arrêter** les crédits du budget supplémentaire conformément aux maquettes budgétaires annexées à la présente délibération ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe

Section d'exploitation

DÉPENSES D'EXPLOITATION		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
011	Charges à caractère général	-	115 590,00	115 590,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	-	-	-
014	Atténuations de produits	-	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		-	115 590,00	115 590,00
66	Charges financières	-	6 000,00	6 000,00
67	Charges exceptionnelles	-	1 000,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciations	-	-	-
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	-	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'EXPLOITATION		-	122 590,00	122 590,00
023	Virement à la section d'investissement	-	361 070,85	361 070,85
042	Opérations d'ordre ranfert entre sections	-	15 000,00	15 000,00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		-	376 070,85	376 070,85
DÉPENSES D'EXPLOITATION - TOTAL		-	498 660,85	498 660,85
D002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ				-
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES				498 660,85

RECETTES D'EXPLOITATION		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
013	Atténuations de charges	-	-	-
70	Ventes produits fabriqués, prestations	-	-	-
73	Produits issus de la fiscalité	-	-	-
74	Subventions d'exploitation	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante	-	-	-
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		-	-	-
76	Produits financiers	-	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-	-
78	Reprises sur provisions et dépréciations	-	-	-
TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'EXPLOITATION		-	-	-
042	Opérations d'ordre transferts entre sections	-	-	-
043	Opération d'ordre intérieur de la section	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		-	-	-
RECETTES D'EXPLOITATION - TOTAL		-	-	-
R002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ				498 660,85
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES				498 660,85

Section d'investissement

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-	-
23	Immobilisations en cours	-	376 070,85	376 070,85
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		-	376 070,85	376 070,85
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
18	Compte de liaison : affectation	-	-	-
26	Participation et créances rattachées	-	-	-
27	Autres immobilisations financières	-	-	-
020	Dépenses imprévues	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		-	376 070,85	376 070,85
040	Opération d'ordre transfert entre sections	-	-	-
041	Opérations patrimoniales	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		-	-	-
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - TOTAL		-	376 070,85	376 070,85
D001		RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ		2 074,67
		TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		378 145,52

RECETTES D'INVESTISSEMENT		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
13	Subventions d'investissement	-	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		-	-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	2 074,67	2 074,67
165	Dépôt et cautionnements reçus	-	-	-
18	Compte de liaison : affectation	-	-	-
26	Participation et créances rattachées	-	-	-
27	Autres immobilisations financières	-	-	-
TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		-	2 074,67	2 074,67
021	Virement de la section d'exploitation	-	361 070,85	361 070,85
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	-	15 000,00	15 000,00
041	Opérations patrimoniales	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		-	376 070,85	376 070,85
INVESTISSEMENT - TOTAL		-	378 145,52	378 145,52
R001		RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ		-
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		378 145,52

Commentaires et questions :

Néant

Budget supplémentaire 2026 du budget principal de la commune

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- La délibération approuvant le Compte financier unique 2025 du budget principal ;
- La délibération portant affectation du résultat de l'exercice 2025.

Considérant

- Que le budget supplémentaire constitue une décision modificative ayant pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, les restes à réaliser ainsi que d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif ;
- Que le Compte financier unique 2025 a fait apparaître un excédent de fonctionnement reporté de **1 780 272,42 €** et un excédent d'investissement reporté de **393 306,67 €** ;
- Que les restes à réaliser s'élèvent à **350 558,17 €** en dépenses d'investissement et à **209 880,00 €** en recettes d'investissement ;
- Qu'il convient d'inscrire les crédits complémentaires nécessaires à la poursuite des opérations engagées et à l'équilibre du budget communal.

La rapportrice propose au conseil municipal de

- **Adopter** le budget supplémentaire 2026 du budget principal de la commune ;
- **Arrêter** les crédits du budget supplémentaire conformément aux maquettes budgétaires M57 annexées à la présente délibération ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

- **Adopter** le budget supplémentaire 2026 du budget principal de la commune
- **Arrêter** les crédits du budget supplémentaire conformément aux maquettes budgétaires M57 annexées à la présente délibération
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Annexe

Section de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
013	Atténuations de charges		-	-
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		11 400,00	11 400,00
73	Impôts et taxes		-	-
731	Fiscalité locale		161 253,00	161 253,00
74	Dotations et participations		20 509,00	20 509,00
75	Autres produits de gestion courante		-	-
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		-	193 162,00	193 162,00
76	Produits financiers		-	-
77	Produits spécifiques		-	-
78	Reprises amort., dépréciations, prov.		-	-
TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		-	193 162,00	193 162,00

042	Opérations ordre transf. entre sections		-	-
043	Opérations ordre intérieur de la section		-	-
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		-	-	-

RECETTES DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		-	193 162,00	193 162,00
---	--	---	-------------------	-------------------

R002	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ			1 780 272,42
-------------	---	--	--	---------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES				1 973 434,42
--	--	--	--	---------------------

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
011	Charges à caractère général		144 933,00	144 933,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		64 498,00	64 498,00
014	Atténuation de produits		-	-
65	Autres charges de gestion courante		35 801,00	35 801,00
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION COURANTE		-	245 232,00	245 232,00
66	Charges financières		-	-
67	Charges spécifiques		-	-
68	Dotations aux provisions, dépréciations		-	-
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		-	245 232,00	245 232,00

022	Dépenses imprévues		-	-
023	Virement à la section d'investissement		-	-
042	Opérations ordre transf. entre sections		32 010,00	32 010,00
043	Opérations ordre intérieur de la section		-	-
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		-	32 010,00	32 010,00

D002	DÉFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ			-
-------------	--	--	--	----------

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				277 242,00
---	--	--	--	-------------------

Section d'investissement

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	36 840,56	(18 191,00)	18 649,56
204	Subventions d'équipement versées	6 147,63	(18 948,00)	(12 800,37)
21	Immobilisations corporelles	9 233,70	183 715,00	192 948,70
23	Immobilisations en cours	298 336,28	(11 000,00)	287 336,28
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		350 558,17	135 576,00	486 134,17
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		-	-	-
45	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		350 558,17	135 576,00	486 134,17
040	Opérations ordre transf. entre sections	-	-	-
041	Opérations patrimoniales	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		-	-	-
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - TOTAL		350 558,17	135 576,00	486 134,17
D001	DÉFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ			-
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			486 134,17	
RECETTES D'INVESTISSEMENT		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
13	Subventions d'équipement	209 880,00	-	209 880,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		209 880,00	-	209 880,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	-
TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		-	-	-
45	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers	-	-	-
TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		209 880,00	-	209 880,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-	-	-
024	Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	32 010,00	32 010,00
041	Opérations patrimoniales	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		-	32 010,00	32 010,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT - TOTAL		209 880,00	32 010,00	241 890,00
R001	EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ			393 306,67
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			635 196,67	

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-010

**Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture
du compte épargne-temps (CET)**

Rapportrice : Sadrina CHERGUI

Vu

- Le Code général de la fonction publique
- Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- L'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- La délibération du 8 décembre 2011 instaurant le compte épargne-temps
- L'avis favorable du Comité social territorial en date du 26 mai 2026

Considérant

- Que les personnels territoriaux peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un compte épargne-temps leur permettant de reporter certains jours de congés ;
 - Que la réglementation fixe le cadre général du compte épargne-temps et laisse à l'assemblée délibérante le soin de déterminer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture de ce dispositif ;
 - Que les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption de la délibération du 8 décembre 2011 rendent nécessaire une mise à jour des règles applicables au sein de la commune ;
 - Qu'il convient d'actualiser les modalités de gestion du compte épargne-temps afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.
-

La rapportrice propose au conseil municipal de

- **Abroger** la délibération du 8 décembre 2011 relative au compte épargne-temps ;
 - **Adopter** les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps intégrées à la présente délibération ;
 - **Préciser** que ces dispositions entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire ;
 - **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
-

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture à retirer auprès de l'unité des ressources humaines.

L'autorité territoriale accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) dans la limite des règles applicables au sein de la collectivité

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation à retirer auprès de l'unité des ressources humaines.

Elle devra être transmise auprès de cette même unité avant le 31 janvier de l'année N+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'unité des ressources humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année N.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

Le nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation est limité à 8 jours par an. Ce plafond s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité détenant un compte épargne-temps.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

L'agent doit faire part de son choix au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année N+1.

À défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés sur son compte épargne-temps sous forme de congés doit en faire la demande dans un délai de prévenance minimum de 15 jours calendaires, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

Ces congés sont accordés sous réserve des nécessités de service, appréciées par l'autorité territoriale. Un refus ou un report peut être opposé si l'absence de l'agent est de nature à perturber le bon fonctionnement du service.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque l'agent n'a pas été en mesure d'utiliser tout ou partie des droits épargnés sur son compte épargne-temps avant la date de clôture, pour des raisons liées aux nécessités de service ou à sa situation administrative, les jours restants peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

- **Abroger** la délibération du 8 décembre 2011 relative au compte épargne-temps ;
- **Adopter** les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps figurant ci-après ;
- **Préciser** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire ;
- **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-011

**Mise en œuvre du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires
et contractuels de la collectivité**

Rapporteuse : Sadrina CHERGUI

Vu

- Le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-15 et R. 327-29 à R. 327-30,
- Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- L'avis du comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant

- Qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité,

- Que le temps partiel constitue une modalité d'organisation du temps de travail permettant de concilier les nécessités du service public et les situations individuelles des agents,
- Qu'il convient de préciser les modalités d'organisation, de demande, d'autorisation et de renouvellement du temps partiel au sein de la commune,

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Instituer** le temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité dans les conditions définies par la présente délibération,
- **Approuver** les modalités d'organisation et de fonctionnement du temps partiel telles que définies ci-après,
- **Autoriser** Madame la Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L. 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet.

Le temps partiel peut également être accordé, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, aux agents occupant un emploi à temps non complet.

L'initiative revient à l'agent qui doit formaliser sa demande auprès de l'autorité territoriale.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve des nécessités du service.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application du temps partiel sont les suivantes :

- **Organisation du temps de travail**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire et, lorsque les nécessités du service et l'organisation des missions le permettent, dans un cadre annualisé.

- **Quotités de temps partiel**

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

- **Demande de l'agent et décision d'octroi de l'autorité territoriale**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- > À la demande des intéressés dans un délai de 1 mois avant la date de modification souhaitée ;
- > À la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité de service, le justifient.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les refus devront être motivés conformément aux dispositions en vigueur.

La durée des autorisations est fixée à 1 an.

L'organisation concrète du temps partiel est arrêtée par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après échange avec l'agent.

Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

RÉINTÉGRATION

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

- **Instituer** le temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité dans les conditions définies par la présente délibération,
- **Approuver** les modalités d'organisation et de fonctionnement du temps partiel telles que définies ci-après,
- **Autoriser** Madame la Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Commentaires et questions :

Néant

Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale

Rapporteuse : Sadrina CHERGUI

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Le Code du travail ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Considérant

- Qu'il apparait nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements et d'abroger la délibération du 04 juillet 2024 ;
- Que tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), et apprentis, qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, peuvent prétendre au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de déplacement (transport et stationnement).

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Abroger** la délibération du 4 juillet 2024 relative au remboursement des frais de déplacement ;
- **Approuver** le tableau des remboursements des frais liés à la formation, aux missions et aux concours ou examen comme détaillés dans l'annexe intégrée à la présente délibération ;
- **Préciser** que ces dispositions entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

- **Abroger** la délibération du 4 juillet 2024 relative au remboursement des frais de déplacement ;
- **Approuver** le tableau des remboursements des frais liés à la formation, aux missions et aux concours ou examen comme détaillés dans l'annexe intégrée à la présente délibération ;
- **Préciser** que ces dispositions entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire

ANNEXE - Tableau des remboursements liés à la formation, aux missions et aux concours ou examen *

Les frais de transport à l'extérieur de la commune			
Tout déplacement hors de la résidence administrative doit être préalablement autorisé. Tout agent doit être au préalable muni d'un ordre de mission.			
La collectivité peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement. Les frais inhérents au stationnement seront remboursés au coût réel. Les frais ne pourront être pris en charge que sur présentations des pièces justificatives.			
Les frais de péage d'autoroute seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.			
Le déplacement entre lieu du domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.			
Si l'agent utilise son véhicule personnel, il doit y être autorisé par ordre de mission et doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. Dès lors que la collectivité a donné à un agent l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, elle est tenue de procéder au remboursement des indemnités kilométriques.			
<u>Cas particulier</u> : En ce qui concerne les formations organisées par le CNFPT, l'agent bénéficie d'une prise en charge des frais lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumuleable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports (sur justificatifs) et des frais de déplacement non pris en compte par le CNFPT.			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 000 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure de 125 cm3)	0,15 €		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0,12 €		

Indemnité de mission			
Les frais d'hébergement seront remboursés à hauteur des frais réellement engagés par l'agent. Le remboursement reste toutefois plafonné à la limite des montants ci-après.			
Les frais de repas seront remboursés à hauteur des frais réellement engagés par l'agent. Le remboursement reste toutefois plafonné à hauteur de 14,00 €. Cette indemnité forfaitaire sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.			
Hébergement (petit-déjeuner compris)	Commune de Paris	Grande villes et communes de la Métropole du Grand Paris	Autres villes
	140,00 €	120,00 €	90,00 €
Repas	14,00 €	14,00 €	14,00 €

* Les frais ne seront pris en charge que pour un concours par année civile et par agent

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°26-006-013

Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Rapportrice : Fabienne Rastoll

Vu

- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024 de la Gironde approuvé le 1er octobre 2019 et sa révision 2026-2031 ;
- La délibération de la commission consultative des gens du voyage en date du 5 décembre 2024 actant le lancement de la révision du schéma départemental 2026-2031 ;
- Le diagnostic partagé présenté lors de la commission consultative du 3 juin 2025, copiloté par l'État et le Conseil départemental de la Gironde ;
- Les conférences territoriales organisées dans chaque arrondissement entre fin juin et début juillet 2025, ayant permis de recueillir les observations et contributions des collectivités territoriales, copilotées par l'État et le Conseil départemental ;
- La présentation du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2031 (prescriptions et actions) lors de la commission consultative du 16 octobre 2025 ;
- Le courrier en date du 26 mars 2026 de la Préfecture et du Conseil départemental de la Gironde sollicitant l'avis des collectivités dans le cadre de la consultation relative à la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2031 ;

Considérant

- Que la Communauté de communes a validé le principe de la prescription de la création d'un terrain familial locatif public (TFLP) de 10 places sur le territoire de la commune de Saucats ;
- Que la commune de Saucats est appelée à formuler un avis sur cette prescription inscrite dans le futur schéma départemental ;
- Que l'intérêt d'une réponse coordonnée à l'échelle intercommunale et départementale afin de garantir une offre adaptée d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Émettre** un avis favorable sur la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024, dans le cadre de sa révision 2026-2031 ;
- **Émettre** un avis favorable à la prescription relative à la création d'un terrain familial locatif public (TFLP) de 10 places sur le territoire de la commune de Saucats ;

- **Autoriser** Madame la Maire à transmettre la présente délibération aux services de l'État et du Conseil départemental de la Gironde.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de

- **Émettre** un avis favorable sur la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024, dans le cadre de sa révision 2026-2031 ;
- **Émettre** un avis favorable à la prescription relative à la création d'un terrain familial locatif public (TFLP) de 10 places sur le territoire de la commune de Saucats ;
- **Autoriser** Madame la Maire à transmettre la présente délibération aux services de l'État et du Conseil départemental de la Gironde.

Commentaires et questions :

Bernard DELTEIL : Est-ce que c'était déjà le terrain qui était prévu à l'époque ?

Mélanie TICHANÉ : Oui. L'objectif était de réaménager le terrain existant afin d'en faire une aire d'accueil sécurisée, mieux adaptée aux besoins et offrant de meilleures conditions d'accueil.

Délibération n°2026-06-014

**Modification des tarifs des accueils de loisirs péri et extrascolaires
et de la restauration scolaire**

Rapporteur : Samuel PEYRACHE

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024 fixant les modalités de tarification des services périscolaires et extrascolaires ;
- Les barèmes et recommandations transmis par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- La délibération 2026-04-006 fixant la mise à jour des planchers et plafonds de ressources pour la tarification des accueils de loisirs.

Considérant

- Que la participation des familles aux services municipaux (restauration scolaire, accueils périscolaires et accueils de loisirs) est calculée sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des ménages ;
- Que ce taux est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge ;
- Que les planchers et plafonds de ressources ont été actualisés par délibération n°2026-04-006 et qu'il convient désormais d'adapter les taux d'effort applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/27 ;

- Qu'il convient, en conséquence, d'actualiser ces paramètres afin de maintenir la conformité du dispositif de tarification aux règles en vigueur ;
- Que la tarification et la participation des familles aux services municipaux du Pôle enfance, fixées par la délibération n°2024-07-09 du 4 juillet 2024, n'ont pas fait l'objet de réévaluation depuis cette date ;
- Que le taux d'effort et les modalités de tarification augmenteront de 1% à compter de la rentrée 2026/27, avec la simulation ci-dessous :

MODALITÉS DE TARIFICATION						
Taux d'effort à appliquer sur les salaires bruts mensualisés						
NOMBRE D'ENFANTS	ACCUEILS PERISCOLAIRES		ACCUEILS EXTRA-SCOLAIRES Journée	Passion sport Pour la semaine	MINI-SEJOURS Pour 3 jours et 2 nuits	RESTAURANT SCOLAIRE
	ACCUEILS DU SOIR ET DU MATIN (Tarif pour une demi-heure)	ACCUEILS DU MERCREDI Taux d'effort par demi-journées				
1 ENFANT	0,0310%	0,2525%	0,5050%	4,2218%	4,545%	0,0900%
2 ENFANTS	0,0259%	0,2121%	0,4242%	3,5107%	4,04%	0,0748%
3 ENFANTS	0,0207%	0,1717%	0,3434%	2,6331%	3,535%	0,0591%
4 ENFANTS et +	0,0155%	0,1313%	0,2626%	1,3221%	3,03%	0,0461%
Maximum facturé par jour	1,85€	7,57€	25,25€	171,70€	272,70€	5,22€

Le rapporteur propose au Conseil municipal de

- **Approuver** les nouveaux taux d'effort et les plafonds de facturation applicables aux accueils périscolaires, extrascolaires et à la restauration scolaire, tels que présentés ci-dessus ;
- **Préciser** que ces montants entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **Préciser** que toute demi-heure commencée est due, conformément aux dispositions applicables aux accueils périscolaires ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Approuver** les nouveaux taux d'effort et les plafonds de facturation applicables aux accueils périscolaires, extrascolaires et à la restauration scolaire, tels que présentés ci-dessus ;
- **Préciser** que ces montants entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **Préciser** que toute demi-heure commencée est due, conformément aux dispositions applicables aux accueils périscolaires ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires et questions :

Néant

**Approbation du règlement intérieur des unités enfance et restauration
(Accueils de loisirs péri et extrascolaires, restauration scolaire)**

Rapporteur : Samuel PEYRACHE

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;
- Le Code de l'éducation ;
- La délibération n° 2025-12-07 du Conseil municipal du 22 décembre 2025 sur l'approbation du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) ;
- Le projet de règlement intérieur des activités péri- extrascolaires et restauration, annexé à la présente délibération ;

Considérant

- Que ce règlement intérieur a pour objet d'uniformiser les pratiques, de guider l'ensemble des démarches d'inscriptions et de réservation des activités municipales périscolaires-extrascolaires et de restauration, effectuées par les parents ;
- Que les services périscolaires, extrascolaires et de restauration nécessitent un règlement intérieur définissant leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- Que ce règlement intérieur vise à garantir le bon fonctionnement de ces activités ;
- Que ce document nécessite une mise à jour à la suite de sa première période de mise en œuvre depuis l'année scolaire 2023-2024 ;

Le rapporteur propose au Conseil municipal de

- **Approuver** le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires et restauration scolaire, annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

- **Approuver** le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires et restauration scolaire, annexé à la présente délibération ;

Commentaires et questions :

Néant

**Approbation du règlement municipal de mise à disposition des salles,
équipements et moyens communaux**

Rapportrice : Bénédicte POUPON

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code du sport ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le projet de règlement municipal de mise à disposition des salles, équipements et moyens communaux.

Considérant

- Que la commune met régulièrement à disposition des associations, des établissements scolaires, des partenaires institutionnels, des entreprises et des particuliers différents équipements, salles et moyens communaux ;
- Que le règlement municipal de mise à disposition des salles communales actuellement en vigueur doit être actualisé afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, les nouveaux équipements communaux et les modalités d'utilisation mises en œuvre par la commune ;
- Qu'il convient de disposer d'un règlement unique précisant les conditions générales de mise à disposition, d'utilisation, de sécurité et de responsabilité applicables à l'ensemble des utilisateurs ;
- Que ce règlement a pour objet de garantir une utilisation harmonieuse, équitable et sécurisée des équipements communaux, dans le respect du patrimoine communal et de l'intérêt général ;
- Qu'il convient d'approuver ce règlement afin de disposer d'un cadre commun applicable à l'ensemble des mises à disposition consenties par la commune.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Approuver** le règlement municipal de mise à disposition des salles, équipements et moyens communaux, annexé à la présente délibération ;
- **Préciser** que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **Autoriser** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Approuver** le règlement municipal de mise à disposition des salles, équipements et moyens communaux, annexé à la présente délibération ;
- **Préciser** que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **Autoriser** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-017

Approbation de la Charte de la vie associative de la commune de Saucats

Rapportrice : Bénédicte POUPON

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Le Code civil, notamment les dispositions relatives à la liberté d'association ;
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Le projet de Charte de la vie associative de la commune de Saucats ;

Considérant

- Que les associations contribuent activement à l'animation, à la cohésion sociale et au dynamisme du territoire communal ;
- Qu'il appartient à la commune d'entretenir avec les acteurs associatifs des relations fondées sur la confiance, le dialogue, la transparence et le respect mutuel ;
- Qu'il convient de formaliser les engagements réciproques de la commune et des associations au travers d'une Charte de la vie associative ;
- Que cette charte constitue un cadre de référence destiné à accompagner les relations entre la commune et les associations, sans porter atteinte à leur liberté d'organisation et de fonctionnement.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Approuver** la Charte de la vie associative de la commune de Saucats, annexée à la présente délibération ;
- **Préciser** que cette charte entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

- **Autoriser** Madame la Maire à la signer avec les associations ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Approuver** la Charte de la vie associative de la commune de Saucats, annexée à la présente délibération ;
- **Préciser** que cette charte entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **Autoriser** Madame la Maire à la signer avec les associations ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires et questions :

Baptiste HOIRET : Est-ce que la charte a été élaborée avec les associations ?

Bénédicte POUPON : La charte a été élaborée par la commission vie associative.

Mélanie TICHANÉ : Ce type de charte est aujourd'hui largement répandu dans de nombreuses communes. Il était important que la commune se dote d'un tel document afin de formaliser les engagements réciproques entre la collectivité et les associations, dans un souci de transparence, de lisibilité et de partenariat.

Délibération n°2026-06-018

Régularisation foncière pour l'aménagement et l'entretien d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales – Acquisition de parcelles du lotissement Bel Air

Rapporteur : Hervé GILOIS

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le plan de masse référencé sous le dossier n° 25-236 établi le 26 novembre 2015 par le cabinet de géomètres-experts Sanchez & Escarret ;
- La proposition de cession formulée par les Consorts FOURNIÉ.

Considérant

- Que, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, il apparaît nécessaire de maîtriser le foncier supportant le fossé situé en bordure du lotissement Bel Air afin d'en assurer l'aménagement, l'entretien et la pérennité ;

- Que les Consorts FOURNIÉ ont proposé de céder à la commune les parcelles cadastrées section B n° 1276, 1278 et 1280, représentant une superficie totale de 1 ha 25 a 56 ca ;
 - Que cette acquisition présente un intérêt public en permettant à la commune d'assurer durablement l'entretien du fossé et l'accès aux ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
 - Que cette acquisition intervient à titre gratuit ;
 - Que, compte tenu de la valeur de la transaction, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État.
-

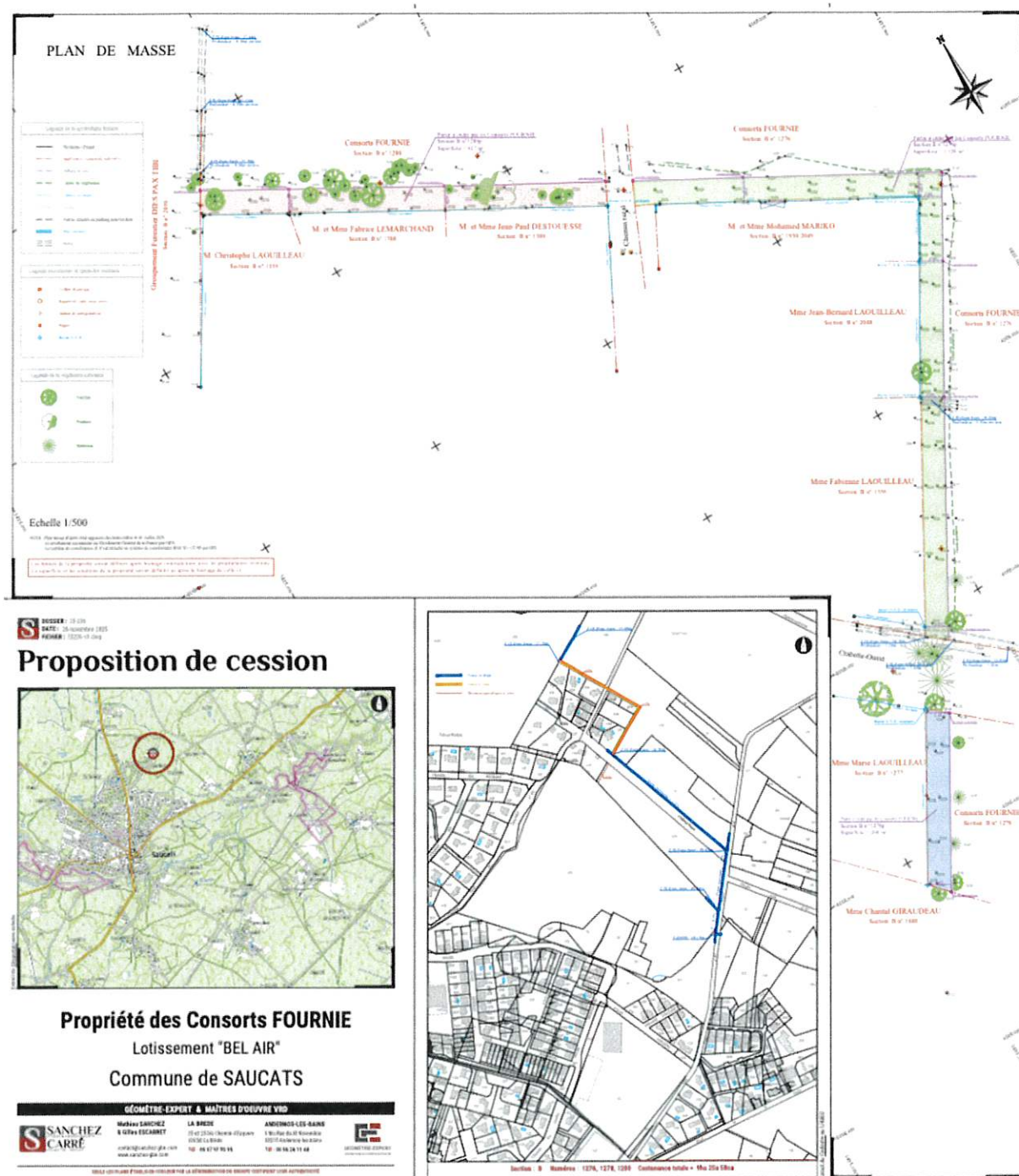
Le rapporteur propose au Conseil municipal de

- **Acquérir** les parcelles cadastrées section B n° 1276, 1278 et 1280, d'une contenance totale de 1 ha 25 a 56 ca, appartenant aux Consorts FOURNIÉ, dans les conditions exposées ci-dessus ;
 - **Prendre en charge** l'ensemble des frais de géomètre, le cas échéant, ainsi que les frais d'acte notarié ;
 - **Autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Acquérir** les parcelles cadastrées section B n° 1276, 1278 et 1280, d'une contenance totale de 1 ha 25 a 56 ca, appartenant aux Consorts FOURNIÉ, dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Prendre en charge** l'ensemble des frais de géomètre, le cas échéant, ainsi que les frais d'acte notarié ;
- **Autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe



Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-019

**Acquisition à titre gratuit de parcelles issues de la division cadastrale
des parcelles A 843 et A 845**

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le document d'arpentage établi le 18 mai 2026 par M. Gilles Cluzant, géomètre-expert, relatif à la division des parcelles cadastrées section A n°843 et 845.

Considérant

- Que M. Patrick BOUGNON a procédé à la division des parcelles cadastrées section A n° 843 et 845, situées sur le territoire de la commune de Saucats ;
- Que cette division fait apparaître plusieurs emprises destinées à être cédées gratuitement à la commune afin d'intégrer le domaine communal ;
- Que les parcelles à céder correspondent aux nouvelles parcelles cadastrales provisoires A (311 m²), C (1 332 m²), D (367 m²) et E (2 014 m²), représentant une superficie totale de 4 024 m² ;
- Que cette cession à titre gratuit présente un intérêt public en permettant à la commune d'assurer la maîtrise foncière des emprises concernées ;
- Que, compte tenu de la valeur de la transaction, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État ;

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- Acquérir à titre gratuit les parcelles issues de la division des parcelles cadastrées section A n°843 et 845, correspondant aux parcelles provisoires A (311 m²), C (1 332 m²), D (367 m²) et E (2 014 m²), pour une superficie totale de 4 024 m² ;
- Prendre en charge les frais d'acte notarié, le cas échéant ;
- Autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Acquérir à titre gratuit les parcelles issues de la division des parcelles cadastrées section A n°843 et 845, correspondant aux parcelles provisoires A (311 m²), C (1 332 m²), D (367 m²) et E (2 014 m²), pour une superficie totale de 4 024 m² ;
- Prendre en charge les frais d'acte notarié, le cas échéant ;
- Autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL		
Commune : Saucats	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) CERTIFICATION (Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qui sont fournies au bureau B - En conformité d'un projet <u>projet</u> effectué sur le terrain C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18/05/26 par M Gilles Cluzant géomètre à Rte de la Côte de Jos, GREZILLAC Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A Saucats, le 18/05/2026	Section : A Qualité du plan : plan non régulier Feuille(s) : Echelle d'origine : 2000 Echelle d'édition : 1500 Date de l'édition : 24/05/2024 Support magnétique : Document d'arpentage dressé par M. Gilles Cluzant à Rte de la Côte de Jos, GREZILLAC date : 18/05/2026 
(1) D'après les indications qui sont fournies au bureau (2) Conformité d'un projet géométrique ou d'un plan d'arpentage ou de bornage (3) Lorsque les propriétaires soussignés ont été convoqués à la séance de la commission cadastrale, ou ont été convoqués par le géomètre		
		

Commentaires et questions :

Néant

**Acquisition à titre gratuit de parcelles dans le périmètre
de la Réserve naturelle géologique de Saucats**

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La proposition de cession à titre gratuit formulée au profit de la commune.

Considérant

- Que les parcelles cadastrées section C n°1412, 1413, 1427 et 1428 sont situées dans le périmètre de la Réserve naturelle géologique de Saucats ;
- Que leur acquisition par la commune permettra de conforter la maîtrise foncière des terrains présentant un intérêt pour la préservation, la gestion et la valorisation de la Réserve naturelle géologique ;
- Que cette acquisition répond à un objectif d'intérêt général en contribuant à la protection et à la pérennité de ce patrimoine naturel remarquable ;
- Que cette cession intervient à titre gratuit ;
- Que, compte tenu de la valeur de la transaction, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Acquérir** à titre gratuit les parcelles cadastrées section C n°1412, 1413, 1427 et 1428 ;
- **Intégrer** ces parcelles au patrimoine communal afin d'en assurer la préservation dans le cadre de la Réserve naturelle géologique de Saucats ;
- **Prendre** en charge les frais d'acte notarié, le cas échéant ;
- **Autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Acquérir** à titre gratuit les parcelles cadastrées section C n°1412, 1413, 1427 et 1428 ;
- **Intégrer** ces parcelles au patrimoine communal afin d'en assurer la préservation dans le cadre de la Réserve naturelle géologique de Saucats ;
- **Prendre** en charge les frais d'acte notarié, le cas échéant ;
- **Autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-006-021

Motion de soutien au projet de centrale agrivoltaïque de Saucats

Rapporteur : Florian NICOLAS

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'énergie ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le dossier de demande de permis de construire relatif au projet de centrale agrivoltaïque porté par la société CS 91 – Corsica Sole sur le territoire de la commune de Saucats.

Considérant

- Que la transition énergétique constitue un enjeu majeur de lutte contre le changement climatique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de renforcement de la souveraineté énergétique ;
- Que le projet présenté s'inscrit dans les objectifs nationaux, régionaux et intercommunaux de développement des énergies renouvelables, notamment ceux portés par le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes de Montesquieu ;
- Que le projet repose sur un modèle agrivoltaïque conciliant la production d'énergie renouvelable avec le maintien d'une activité agricole durable par le développement d'un pâturage ovin adapté au site ;
- Que ce projet contribue à conforter l'activité d'un exploitant agricole local en mettant à sa disposition de nouvelles surfaces de pâturage ainsi que des équipements favorisant le bien-être animal et la pérennité de son exploitation ;
- Que le terrain retenu correspond à une ancienne parcelle de production de gazon située dans un secteur déjà marqué par la présence d'équipements énergétiques et d'activités économiques, limitant ainsi les incidences paysagères du projet ;
- Que le projet a été conçu afin de préserver les enjeux environnementaux identifiés, de maintenir la perméabilité des sols, de garantir la réversibilité des installations et de réduire autant que possible ses impacts sur le milieu naturel ;
- Que les prescriptions relatives à la prévention du risque incendie ont été intégrées à la conception du projet, en lien avec les services compétents, afin d'assurer la sécurité du site et de faciliter l'intervention des secours ;
- Que la centrale permettra de produire une énergie renouvelable correspondant à la consommation annuelle d'environ 4 000 personnes tout en générant des retombées économiques et fiscales pour les collectivités territoriales ;
- Que ce projet participe au développement d'une production locale d'énergie renouvelable tout en préservant la vocation agricole du foncier concerné.

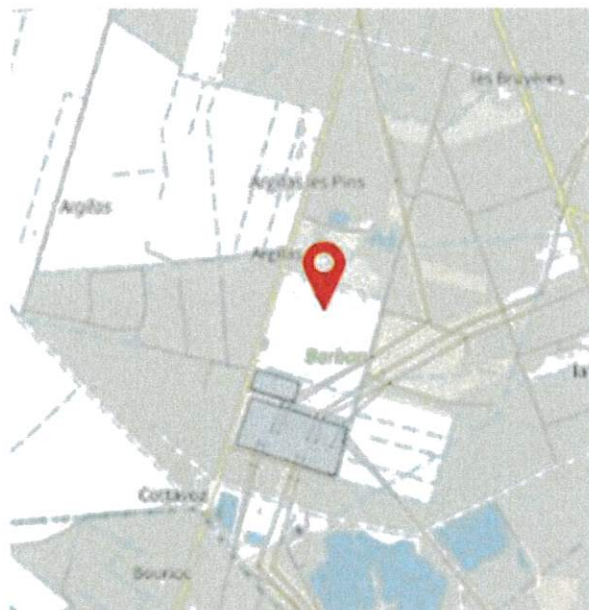
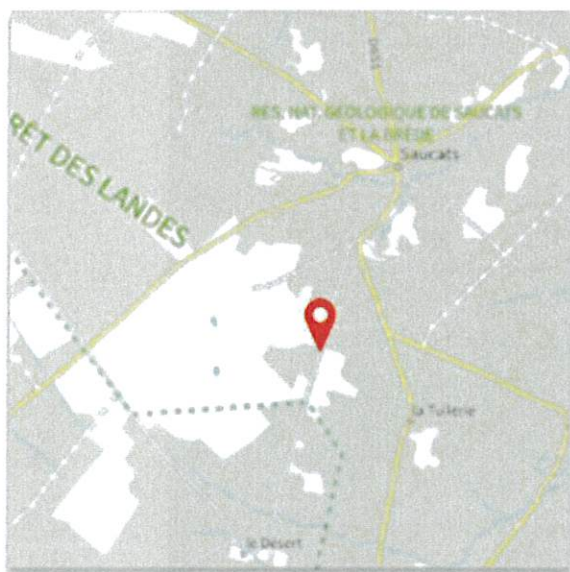
Le rapporteur propose au Conseil municipal de

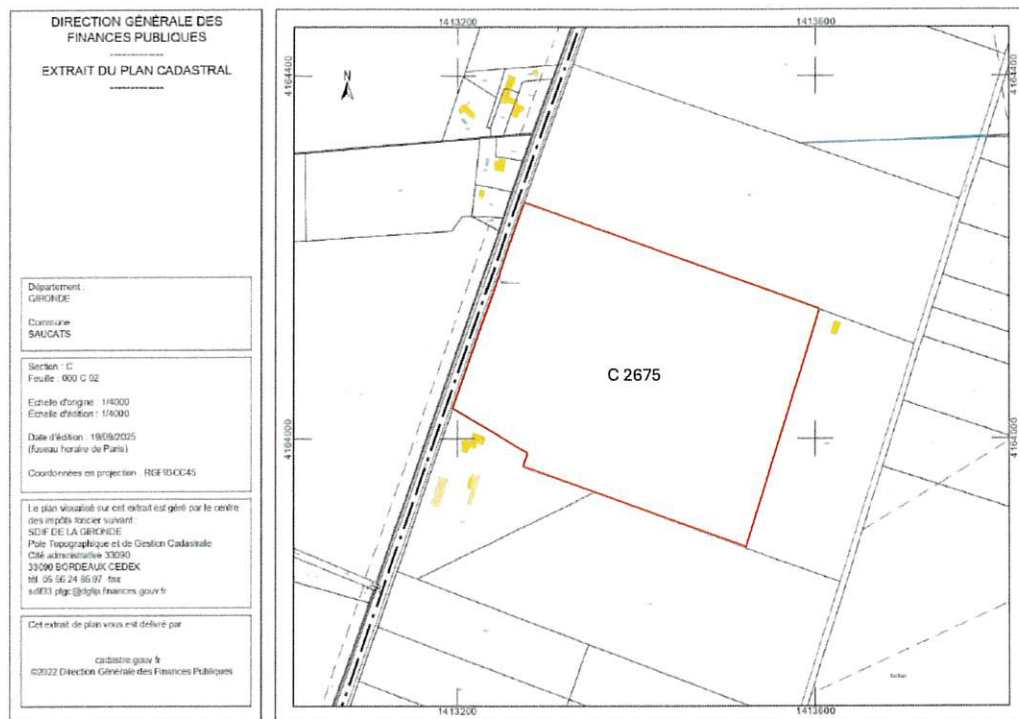
- **Apporter** le soutien de la commune au projet de centrale agrivoltaïque porté par la société CS 91 – Corsica Sole sur le territoire de Saucats ;
 - **Réaffirmer** l’engagement de la commune en faveur d’un développement des énergies renouvelables conciliant transition énergétique, maintien des activités agricoles, préservation de l’environnement et sécurité des personnes ;
 - **Exprimer** le soutien du conseil municipal à la poursuite de l’instruction de ce projet par les services compétents ;
 - **Autoriser** Madame la Maire à transmettre la présente motion aux services de l’État ainsi qu’au porteur du projet.
-

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité de

- **Apporter** le soutien de la commune au projet de centrale agrivoltaïque porté par la société CS 91 – Corsica Sole sur le territoire de Saucats ;
- **Réaffirmer** l’engagement de la commune en faveur d’un développement des énergies renouvelables conciliant transition énergétique, maintien des activités agricoles, préservation de l’environnement et sécurité des personnes ;
- **Exprimer** le soutien du conseil municipal à la poursuite de l’instruction de ce projet par les services compétents ;
- **Autoriser** Madame la Maire à transmettre la présente motion aux services de l’État ainsi qu’au porteur du projet.

Annexe





Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-022

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Batukeiros » de Saucats

Rapportrice : Bénédicte POUPON

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Le budget principal de la commune pour l'exercice 2026.

Considérant

- Que l'association « Music Asso Cats » a cessé ses activités ;
- Que cette cessation d'activité conduit à la reprise d'une partie de l'actif de batucada par l'association « Les Batukeiros » de Saucats ;
- Que cette reprise nécessite le rachat des instruments de musique précédemment utilisés par l'association « Music Asso Cats » ;
- Que cette acquisition permettra d'assurer la continuité de cette activité musicale et de préserver une offre culturelle et associative sur le territoire communal ;
- Qu'il convient, à ce titre, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Les Batukeiros » de Saucats afin de contribuer au financement de cette acquisition.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Attribuer** une subvention exceptionnelle de **1 700 €** à l'association Les Batukeiros de Saucats pour participer au rachat des instruments de musique de l'ancienne association « Music Asso Cats » ;
- **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune ;
- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de :

- **Attribuer** une subvention exceptionnelle de **1 700 €** à l'association Les Batukeiros de Saucats pour participer au rachat des instruments de musique de l'ancienne association « Music Asso Cats » ;
- **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune ;

- **Autoriser** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 2.

Commentaires et questions :

Néant

Délibération n°2026-06-023

Proposition de désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Le Code général des collectivités territoriales.

Considérant

- Que la commission de contrôle des listes électorales est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs et de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;
- Que, dans les communes de 1 000 habitants et plus dotées d'une seule liste électorale, cette commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire, chacun disposant d'un suppléant ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de proposer les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de cette commission.

La rapportrice propose au Conseil municipal de

- **Proposer** la désignation de **Madame Mirentxu ARTOLA** en qualité de membre titulaire et de **Monsieur Baptiste HOIRET** en qualité de membre suppléant, représentant le conseil municipal ;
- **Prendre acte** des propositions suivantes destinées à être transmises aux autorités compétentes :
 - > **Madame Maryse DEBACHY**, titulaire, et **Madame Marie-Hélène MIRAMONT**, suppléante au titre du délégué de l'administration

- > **Monsieur Benoît FAYOLLE-CLÉMENCE**, titulaire, et **Madame Isabelle GIRAUDEAU**, suppléante, au titre du délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
- **Autoriser** Madame la Maire à transmettre ces propositions à Madame la Préfète de la Gironde en vue de la désignation des membres de la commission de contrôle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

- **Proposer** la désignation de **Madame Mirentxu ARTOLA** en qualité de membre titulaire et de **Monsieur Baptiste HOIRET** en qualité de membre suppléant, représentant le conseil municipal ;
- **Prendre acte** des propositions suivantes destinées à être transmises aux autorités compétentes :
 - > **Madame Maryse DEBACHY**, titulaire, et **Madame Marie-Hélène MIRAMONT**, suppléante, au titre du délégué de l'administration
 - > **Monsieur Benoît FAYOLLE-CLÉMENCE**, titulaire, et **Madame Isabelle GIRAUDEAU**, suppléante, au titre du délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
- **Autoriser** Madame la Maire à transmettre ces propositions à Madame la Préfète de la Gironde en vue de la désignation des membres de la commission de contrôle.

Questions diverses :

Néant

Fin 21h19

La Maire

Mélanie TICHANÉ



La Secrétaire de séance,

Fabienne RASTOLL